

STATUTS

de la S.A.S. Énergies Citoyennes de l'Eurométropole de Strasbourg (EnCES)

Société par Actions Simplifiée au capital variable

Siège social : à la Maison Citoyenne de Strasbourg 2 Rue du Grand Couronné, 67100 Strasbourg

Préambule

Le dérèglement climatique et la crise écologique bouleversent notre planète : leurs effets sont de plus en plus visibles. Ils poussent chacun d'entre nous à mener une réflexion sur son propre mode de vie. La consommation et la production d'énergie sont au cœur de celui-ci. Il apparaît clair à tous les niveaux que les institutions, les entreprises mais également les citoyens se doivent désormais de prendre les choses en main pour construire un monde plus durable.

L'Eurométropole de Strasbourg ambitionne de porter à 100% d'ici 2050 la part des énergies renouvelables. Énergies Citoyennes de l'Eurométropole de Strasbourg (EnCES) s'inscrit dans cet objectif. Cette société, ouverte à toutes et à tous, vise à permettre aux citoyens de se réapproprier la question énergétique au sein de leur territoire. Elle propose à chacun de devenir acteur de la transition. En mutualisant les investissements, les risques et les bénéfices à travers une gouvernance à majorité citoyenne, elle soutient un projet destiné à être pérenne et collectif.

Ses principales missions sont les suivantes : créer et gérer des projets d'énergie renouvelable au niveau local, développer des synergies entre les différents acteurs et les différentes structures engagés pour la transition énergétique sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, créer du lien social et permettre un investissement responsable basé sur des valeurs humanistes et écologiques plutôt que sur un critère purement financier.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1. Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable. Elle sera régie par les présents statuts.

ARTICLE 2. Objet

Ses principales missions sont les suivantes : créer et gérer des projets d'énergie renouvelable au niveau local, développer des synergies entre les différents acteurs et les différentes structures engagés pour la transition énergétique principalement et prioritairement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, créer du lien social et permettre un investissement responsable basé sur des valeurs humanistes et écologiques plutôt que sur un critère purement financier.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements et équipements destinés à la production et à la distribution de toutes énergies dont la source est majoritairement d'origine renouvelable,
- la vente de l'énergie produite,
- la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie,
- toutes actions de promotion et de recherche liées aux énergies renouvelables,
- le dépôt, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La société réalisera majoritairement ses investissements sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination sociale est **Énergies Citoyennes de l'Eurométropole de Strasbourg**.
Son sigle est **EnCES** et son nom commercial **Brasseurs d'Énergies**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé à la Maison Citoyenne de Strasbourg 2 Rue du Grand Couronné, 67100 Strasbourg

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, par décision du Comité de Gestion, ratifiée par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

APPORT – CAPITAL – ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6. Apports

A la création de la société, les actionnaires ont apporté la somme de 10 300 €. Les actions représentant ces apports en numéraire ont été entièrement libérées.

Ces apports en espèces, déposés en novembre 2020 sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque du Crédit Mutuel Neudorf 97 route du polygone 67100 Strasbourg.

Ils ont été retirés par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7. Capital social

A ce jour, le capital social est fixé à 10 300 €. Il est divisé en 103 actions de 100 € entièrement souscrites et libérées.

Le capital est variable.

ARTICLE 8. Modifications du capital

Le capital maximum ou minimum ne peut être augmenté ou réduit que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal de l'action.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Cette prime sera définie chaque année par le Comité de Gestion et ratifiée par l'Assemblée Générale.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société. Elles seront totalement libérées à la souscription.

La valeur nominale de l'action est de 100 €.

Pour les augmentations de capital, les modalités de souscription des actions au capital sont fixées par le Comité de Gestion, conformément aux statuts et aux lois en vigueur.

Les actions sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire dispose d'une voix au sein de la société, quel que soit le montant de sa participation au capital de la société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes éventuelles qu'à concurrence de leurs apports. Les dividendes éventuels sont distribués proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire à la date de l'Assemblée Générale annuelle. Leur montant est décidé par cette Assemblée Générale sur proposition du Comité de Gestion.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 11. Droits et obligations attachés aux comptes courants associés

Des comptes courants associés pourront être ouverts, après accord du Comité de Gestion, sur les livres comptables de la société, à la demande de chaque actionnaire souhaitant financer la société. Pour ce faire, le capital de la société doit être entièrement libéré.

Une convention validée par le comité de gestion pourra être signée entre l'actionnaire et la société. Chaque actionnaire pourra déposer de l'argent sur un compte courant associé qui lui est attribué, le cas échéant, après accord du Comité de Gestion.

Contenu de la convention a minima:

- Etablie selon la législation en vigueur.
- conditions de dépôts et retraits
- durée du dépôt et sa rémunération

Si il n'y a pas de convention signée entre l'associé et la société :

- La demande de retrait d'argent du compte courant associé doit être formulée par écrit avec accusé de réception au moins trois mois avant la date souhaitée.

- Le retrait d'un compte courant associé, même partiel, ne doit pas mettre en danger la société. Les difficultés financières de la société peuvent justifier l'impossibilité pour l'actionnaire de réclamer un remboursement impromptu (sinon défaut d'affectio societatis).

TITRE III

VARIATION DU CAPITAL SOCIAL SITUATION DES ASSOCIES

ARTICLE 12. Augmentation du capital – Admission de nouveaux actionnaires

Le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux actionnaires ou de la souscription d'actions nouvelles par les actionnaires et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les actionnaires.

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

- 10 000 000€ pour le capital maximum autorisé,
- 5150 € pour le capital minimum autorisé.

Toute personne physique majeure ou morale peut se porter candidate pour devenir actionnaire. Ce faisant, elle adhère aux valeurs décrites dans le préambule. Un représentant des héritiers d'un actionnaire décédé ou leur tuteur peut solliciter son admission dans les mêmes conditions.

Le Comité de Gestion a tous pouvoirs pour recevoir ou refuser la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des actionnaires, soit de nouveaux souscripteurs dont il décide l'admission, dans les limites du capital autorisé fixé ci-dessus. Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, les actions nouvelles seront souscrites au pair augmentées d'une prime d'émission tenant compte des capitaux propres apparaissant au dernier bilan.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par le Comité de Gestion si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus. Ce montant maximum peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

De même, devront être décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et réalisées dans les conditions définies à l'article 8, les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

ARTICLE 13. Réduction du capital

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des actionnaires, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle. Dans ces cas, la société ne sera pas dissoute et sous réserve de l'agrément éventuel des ayants droit ainsi qu'il est prévu à l'article 20, continuera avec les autres actionnaires. Le Comité de Gestion aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au seuil fixé ci-dessus à l'article 12.

ARTICLE 14. Décès – Interdiction – Redressement et liquidation judiciaire d'un actionnaire

La société ne sera dissoute ni par le décès d'un actionnaire ni lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un actionnaire.

ARTICLE 15. Retrait d'un actionnaire

Conditions de retrait :

A partir de cinq (5) années de détention de ses actions et sauf application des dispositions concernant le capital social minimum, tout actionnaire pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice. Les montants annuels des retraits cumulés ne doivent pas dépasser 10% du capital souscrit de la société à la fin de l'exercice.

Les demandes de remboursement sur un exercice seront traitées par ordre d'arrivée jusqu'à concurrence des 10% du capital maximum. Les reliquats de demandes de retrait seront, le cas échéant, reportés sur l'exercice suivant et ainsi de suite jusqu'au solde.

Formes de retrait :

Le règlement sera fait par chèque ou virement.

Date d'effet : Le retrait devra être notifié au Comité de Gestion par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, trois mois au moins avant la clôture de l'exercice. Il prendra effet à la clôture de cet exercice et sera constatée par le Comité de Gestion.

En cas de décès, elle sera prononcée par le Comité de Gestion, sous réserve de l'agrément éventuel d'un ou plusieurs héritiers.

La sortie ne peut se faire qu'avec une décote de 20% avant les 5 ans minimum.

Toutefois, au vu de circonstances exceptionnelles dûment motivées, l'interdiction et/ou la décote pourront être levées par décision du Comité de Gestion.

ARTICLE 16. Exclusion d'un actionnaire

En cas de motif grave, tout actionnaire peut être exclu de la société par décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

Seront notamment considérés comme des motifs graves :

- la violation des statuts,
- le fait de nuire ou de tenter de nuire à la société.

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée. L'actionnaire en cause devra être convoqué à cette Assemblée, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette Assemblée, soit par lui-même, soit par un autre actionnaire.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 17. Droit de l'actionnaire sortant

L'actionnaire qui se retire, qui est exclu ou radié, a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions. Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan. Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la fin de l'exercice de la demande du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion ou la radiation, à

moins que le Comité de Gestion ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion ou de la radiation.

Dans tous les cas, le bilan servant au calcul des droits de l'actionnaire sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées soit d'un commun accord, soit par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement des sommes dues à l'actionnaire qui se retire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le mois qui suit la décision.

ARTICLE 18. Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date des souscriptions des actions, les actionnaires ne pourront céder leurs actions, ainsi que les droits afférents.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Comité de Gestion doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion d'un actionnaire.

ARTICLE 19. Agrément des cessions d'actions

1. Les actions ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou par décès, y compris entre actionnaires qu'avec l'agrément préalable du Comité de gestion.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité de Gestion de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité du bénéficiaire de la transmission ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. Le Comité de Gestion dispose d'un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

GOUVERNANCE – PRESIDENT – COMITE DE GESTION – GROUPE DE PROJET – FONCTIONNEMENT – POUVOIRS – DÉPENSES

ARTICLE 20. Gouvernance

La société est gérée et administrée par un Président élu par les actionnaires lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Le Président est assisté par un Comité de Gestion dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. D'autre part, la gouvernance est contrôlée par tous les actionnaires au travers des différentes Assemblées Générales.

ARTICLE 21. Président

L'élection du Président a lieu à main levée, sauf si deux membres au moins de l'Assemblée demandent un vote à bulletin secret. Le Président est membre d'office du Comité de Gestion. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs conférés par le Comité de Gestion et par l'Assemblée des actionnaires, par la loi et les présents statuts.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée de 2 ans, renouvelable trois fois.

Le Président ne peut, sans l'accord de la majorité absolue du Comité de Gestion, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements,
- contracter, au nom de la société, des emprunts de quelque nature qu'ils soient,
- acquérir ou céder des participations,
- céder des éléments d'actifs,
- décider de dépenses dans le cadre de l'exploitation, dont la somme totale est supérieur à 5000 € HT sur un exercice comptable,
- contracter des baux pour des locations n'ayant pas de rapport avec l'objet social,
- procéder à la création de filiales, à la prise de participations.
- Effectuer toutes opérations bancaires au nom de la société dont le montant par opération est supérieur à 2000 euros HT

ARTICLE 22. Comité de Gestion

Le Président est assisté dans la gestion et l'administration de la société par un Comité de Gestion composé par des actionnaires élus par un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, ainsi qu'un représentant par groupe de Projet (voir Article 27) ; ce vote a lieu à main levée, sauf si deux membres au moins de l'Assemblée demandent un vote à bulletin secret.

Le Comité de Gestion comprend les représentants des Groupes de Projet, auxquels on ajoute au minimum 3 actionnaires et au maximum 15, y compris le Président. En cas d'égalité des voix, les candidats dont l'entrée dans la société en qualité d'actionnaire est la plus ancienne, sont élus. Le Président préside le Comité de Gestion. La durée de leur mandat, comme celui du Président,

est fixée à deux ans. Ils sont renouvelables sans limite. Le Comité de Gestion devra être composé d'au moins un représentant par groupe de projet.

Le Comité de Gestion peut mettre en place une commission composée d'actionnaires et de tiers extérieurs (conseils, bureau d'études, experts, ...) à la société pour les besoins du bon fonctionnement de la société. En cas de démission ou de décès, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire afin de compléter le Comité de Gestion.

ARTICLE 23. Fonctionnement du Comité de Gestion

Le Comité de Gestion se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par bimestre. Il est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour ainsi que les lieux et dates de réunion, en intégrant les demandes des membres du comité de gestion. -En cas de carence ou d'empêchement du président, le Comité de Gestion peut se réunir sur proposition de la moitié de ses membres et se substituer au président de manière temporaire jusqu'à l'élection d'une nouvelle personne. Pour pouvoir délibérer, la moitié au moins de ses membres doit être présente ou représentée par un autre membre du comité de gestion. Chaque membre présent ne peut détenir qu'une procuration. A défaut de quorum, une 2^e séance du Comité de Gestion sera convoquée dans les 8 jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix, sachant que les membres du Comité de Gestion n'ont qu'une seule voix plus une éventuelle procuration.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Comité de Gestion sont actées dans un registre et signées par les membres présents.

ARTICLE 24. Pouvoirs du Comité de Gestion

Le Comité de gestion :

- contrôle la gestion du Président, valide les actions décrites dans l'art. 22 et mandate le président pour engager la responsabilité de la société dans la réalisation de son objet social,
- valide l'investissement pour les projets après la phase d'études engagées par les groupes projets ou le comité de gestion
- délibère sur les orientations en matière de gestion,
- décide d'engager ou non les études des projets présentés par le Président ou des membres du Comité de Gestion,
- arrête les comptes annuels de la société et les présente à l'Assemblée Générale,
- procède à l'admission des nouveaux actionnaires et ou au retrait d'actionnaires (sauf les exclusions qui sont du pouvoir des actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire),
- fixe le montant de la prime d'émission,
- fixe la valeur de l'action lors du retrait de l'actionnaire et le montant de la prime d'émission pour l'augmentation de capital social,
- propose à l'Assemblée Générale annuelle l'affectation des résultats,
- arbitre sur les cessions d'actions.
- crée et met fin au groupes projets

Les modalités pratiques de fonctionnement et de contrôle de la société seront décrites et formalisées dans une charte de fonctionnement rédigée et approuvée collégalement par le comité de gestion et soumise au vote d'une assemblée générale dans les 2 ans qui suivent la création de la société. Cette charte de fonctionnement viendra compléter les statuts sans les remettre en

cause et aura pour objectif principal de décrire les tâches et rôles de chacun au sein de la société ou tout autre disposition utile à tendre vers un objectif d'efficacité et d'amélioration continue.

ARTICLE 25. Dépenses du Comité de Gestion

Les membres du Comité de Gestion sont bénévoles. Ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, des dépenses entrant dans le cadre des activités de la société validées par le comité de gestion en amont et dans la limite de 400 euros par personne et par an.

ARTICLE 26. Groupe de Projet

Le Groupe de Projet est composé d'au minimum un actionnaire intéressé par un ou des projets d'ENR. Pour que ce groupe existe, il devra être validé par le Comité de gestion. Ce vote a lieu à main levée, sauf si deux membres au moins de l'Assemblée demandent un vote à bulletin secret. Chaque "Groupe de Projet" est moteur de son projet. Il peut se réunir comme il le souhaite. Avec l'appui du Comité de Gestion, il gère la création des projets sur son territoire, fait la promotion du projet sur son territoire, au montage opérationnel de l'installation, l'entretien et le suivi. Il devra présenter un bilan d'activité annuel lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Toute création de nouveau projet au sein du groupe doit être préalablement validé par le Comité de Gestion. Le groupe de Projet ne doit pas porter atteinte à la société, ni de manière financière ni en termes d'image.

A chaque réunion du Comité de Gestion, le Groupe de Projet devra envoyer un représentant, et cela à partir du moment où le groupe est validé par le Comité de Gestion. Ce représentant devra faire partie du groupe de projet qu'il représentera, être actionnaire et ne devra pas par ailleurs avoir été élu au comité de gestion.

Le Groupe de Projet aura accès aux ressources et au soutien de la structure lorsque le projet est validé par le Comité de Gestion. En cas de dissolution d'un Groupe de Projet, ou sans représentation de ce groupe, la gestion des installations sera reprise par le Comité de Gestion. Les fonds levés via la mobilisation menée par le groupe de Projet seront prioritairement affectés au projet du groupe. Néanmoins un principe de solidarité s'appliquera entre les différents projets.

Après validation de chaque projet de centrale par le comité de gestion, c'est la société qui porte la responsabilité lors des phases d'études, de construction et de fonctionnement ainsi que le financement de chacune de ces centrales.

TITRE V

ASSEMBLÉES GENERALES

ARTICLE 27. Nature des Assemblées

Les Assemblées Générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est convoquée par le Président et se tient dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Le Comité de Gestion fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 28. Dispositions communes aux différents types d'assemblées

Composition :

Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires. La liste des actionnaires est arrêtée par le Comité de Gestion, au plus tard, 30 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Convocation :

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 21 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par courrier électronique, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Ordre du jour :

L'ordre du jour est arrêté par le Comité de Gestion. Sur propositions d'au moins 5% des actionnaires, des points supplémentaires peuvent être apportés à l'ordre du jour. Ils doivent être communiqués au Comité de Gestion dans un délai minimum de 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Présidence :

L'Assemblée est présidée par le Président ou en son absence par un autre membre du Comité de Gestion.

Feuille de présence :

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms, adresses courriels ou postales des actionnaires présents, représentés ou votants par correspondance, ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun d'eux. Elle est signée par tous les actionnaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils représentent. Pour les actionnaires votant par courrier électronique ou postal, la mention de « votant par correspondance » est mentionnée en face de leurs noms par le secrétaire de l'Assemblée.

La feuille de présence est consultable au siège social et communiquée à tout requérant.

Quorum et majorité :

L'Assemblée Générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires représentés ainsi que les actionnaires votant par correspondance postale ou électronique.

Votes :

Il est procédé à des votes à mains levées, sauf si deux membres de l'Assemblée demandent un vote à bulletin secret.

Droit de vote :

Chaque actionnaire dispose d'une voix dans les assemblées quel que soit le nombre d'actions dont il est détenteur.

Pouvoirs :

Un actionnaire ne pouvant participer à l'Assemblée Générale, peut se faire représenter par un autre actionnaire en renvoyant son pouvoir (par courrier postal ou électronique) signé à l'adresse du siège social ou à l'adresse d'un actionnaire de son choix, dans le respect des délais prévus par le Comité de Gestion. Le nombre de pouvoirs est limité à trois par actionnaire présent.

Procès-verbaux :

Les décisions prises par les assemblées font l'objet de procès-verbaux. Pour les actionnaires votant par correspondance, leurs courriers ou mails sont annexés au procès-verbal.

Les originaux des procès-verbaux de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social. Les copies ou extraits de délibérations sont délivrés conformément à la loi, aux frais du demandeur.

ARTICLE 29. Assemblée Générale Ordinaire annuelle

Quorum :

Le quorum requis pour la validité des délibérations d'une Assemblée Générale Ordinaire est, sur première convocation, du quart des actionnaires ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée se réunit à nouveau sur le même ordre du jour, dans le mois qui suit la première date prévue. Elle délibère valablement à la majorité des voix exprimées sur le même ordre du jour quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Majorité :

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple.

Pouvoirs :

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la société,
- dresse le bilan de l'année écoulée,
- élit les membres du Comité de Gestion et contrôle leur gestion
- peut révoquer les membres du comité de gestion,
- désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu,
- approuve ou redresse les comptes,
- prend position sur l'affectation des résultats proposée par le Comité de Gestion, en particulier fixe le montant des dividendes à verser
- ratifie le montant de la prime d'émission des actions souscrites après l'Assemblée Générale,
- prend connaissance des cessions ou achats des actions,
- donne au Comité de Gestion les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- décide de la création de filiales approuve les statuts des filiales et modifications,
- décide de prise de participation dans une société,
- peut exclure un actionnaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la société.

ARTICLE 30. Assemblée Générale Extraordinaire

Convocation :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée soit par le Président, soit par les commissaires aux comptes, soit à la demande de 25% des actionnaires au moins, soit, en cas de carence du Président ou du Comité de Gestion, par un mandataire de justice désigné par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires.

Quorum :

Le quorum requis pour la validité des délibérations est, sur première convocation, du tiers des actionnaires ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale Extraordinaire est convoquée dans les 15 jours. Elle délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Majorité :

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance (courrier postal ou électronique).

Pouvoirs :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la société et en particulier lors du changement du capital maximum et minimum de la société,
- transformer la société, décider de sa dissolution ou de sa prorogation,
- prendre des décisions d'incorporation d'une partie des réserves au capital social.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – DIVIDENDES –

ARTICLE 31. Exercice social

L'exercice social commence le 1^o janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 32. Inventaire, approbation des comptes annuels, affectation des résultats, dividendes, commissaires aux comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Comité de Gestion dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif. Il présente les comptes annuels de l'exercice lors de l'Assemblée Générale annuelle convoquée avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture des comptes et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux actionnaires. Le Comité de Gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus, les perspectives et évolutions possibles.

Affectation et répartition des résultats:

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Conformément à la Loi, les actions détenues à la date de l'Assemblée Générale donnent lieu, le cas échéant, au versement de dividendes. Les actionnaires ou, à défaut, le Comité de Gestion, fixent les modalités de paiement des dividendes. En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice. Les actionnaires pourront percevoir leurs dividendes ou les déposer sur leur compte courant associé. Les dividendes non réclamés dans les trois ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Si la société n'atteint pas deux des trois seuils fixés par le nouvel article R.227-9-1 du Code du Commerce (décret n° 2009- 234 du 25 février 2009), elle n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes. Cependant, l'Assemblée des actionnaires a la possibilité, à tout moment, de désigner en son sein, pour une durée de deux ans renouvelables, deux membres actionnaires qui seront chargés de la vérification des comptes de la société. En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code du Commerce, ils présentent aux autres actionnaires, statuant sur les comptes de l'exercice, un rapport sur les conventions intervenues entre la société et son Président et/ou les membres du Comité de Gestion.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33. Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi eux ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 34. Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de Strasbourg.

TITRE VIII

ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE – FRAIS – PUBLICITE – APPROBATION DES STATUTS

ARTICLE 35. Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg, mandat exprès est donné au Président, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire. Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Strasbourg emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 36. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 37. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 38. Approbation des statuts

Les personnes physiques dont les noms, prénoms, nationalités, domicile, fonction, figurant en annexe 1, déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuvent sans réserve. Elles donnent pouvoir au Président élu par l'Assemblée Générale pour signer en leur lieu et place les présents statuts.

Adopté lors de l'Assemblée Générale constituante du 26 novembre 2020 à Strasbourg,

Le Président,

Eric GASPARD

ANNEXE 1

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS

NOM	Prénom	fonction	montant des parts souscrites	Nombre de titres	Adresse	Commune	Code Postal
CAVALIER	Loïc	Membre du comité de gestion	1000	10	1 rue du ruisseau	Eckwersheim	67550
GASPARD	Eric	Président	1000	10	68 rue du faubourg national	Strasbourg	67000
ROHMER	Hélène	Membre du comité de gestion	2000	20	17 RUE DU GRAND COURONNE	Strasbourg	67100
CULLEN	Jacqueline	Membre du comité de gestion	500	5	15, rue de l'esturgeon	Strasbourg	67100
EMMERICH	Guillaume	Membre du comité de gestion	500	5	15, rue de l'esturgeon	Strasbourg	67100
ZERO	Maxime	Membre du comité de gestion	1000	10	3 passage André Chamson	Strasbourg	67100
MENARD	Rozenn	Membre du comité de gestion	1000	10	23 rue Baldner	Strasbourg	67100
LACOSTE	Stéphane	Membre du comité de gestion	1000	10	11 Rue Saint-Erhard	Strasbourg	67100
OSSWALD	Philippe	Membre du comité de gestion	1000	10	10 Allée des Platanes	Strasbourg	67100
SPIES	Cindy	Membre du comité de gestion	300	3	1 rue du ruisseau	Eckwersheim	67550
DUMONTET	Pierre-Henri	Membre du comité de gestion	1000	10	25 rue Alfred Kastler	Eschau	67114